



AVIS

Projet d'ordonnance portant création d'une « zone franche urbaine »

17 avril 2013

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	13 mars 2013
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Finances - Fiscalité
Demande traitée le	26 mars 2013
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 avril 2013

Préambule

Le Conseil prend note de l'objectif de ce projet d'ordonnance défini dans la note au Gouvernement : *revitaliser certains quartiers défavorisés qui présentent des caractéristiques de précarité en encourageant financièrement des entreprises qui s'y installent ou qui y sont installées et qui engagent des travailleurs domiciliés dans ces quartiers afin d'y :*

- diminuer le chômage des résidents de la « zone franche urbaine » ;
- lutter contre le travail au noir ;
- stimuler l'entrepreneuriat ;
- améliorer le contexte socio-économique.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil souligne le fait que, via ce projet d'ordonnance, c'est la première fois que la Région fait de la discrimination positive par rapport à l'embauche des bruxellois et ce, au niveau local. En outre, il estime que les objectifs visés par ce projet d'ordonnance (voir ci-dessus) sont louables.

Toutefois, afin de s'assurer que la mesure conduise effectivement à une diminution du chômage des résidents de la ZFU, **le Conseil** se demande si ce concept de « zone franche urbaine » vu les moyens budgétaires prévus, est la mesure la plus efficace pour atteindre au mieux les objectifs fixés.

C'est pourquoi, **le Conseil** estime que les points qu'il met en évidence ci-dessous doivent faire l'objet d'une réflexion et que des solutions doivent y être apportées pour que ce projet d'ordonnance produise ces effets et qu'il ait une réelle plus-value par rapport à d'autres mesures existantes, notamment. Les conditions de réussite visées portent sur les points suivants :

- les dispositions relatives à la faisabilité
- la zone
- les effets d'aubaine
- le pilotage et le contrôle
- l'évaluation

1.1 Les dispositions relatives à la faisabilité

Le Conseil constate que la dénomination de « zone franche urbaine » pourrait être ambiguë et que celle-ci pourrait se voir autrement dénommée par le Gouvernement. **Le Conseil** apprécie que la dénomination soit revue en seconde lecture afin de lever toute ambiguïté.

Le Conseil prend acte de la sollicitation de l'avis de la Commission européenne afin de s'assurer que le présent projet d'ordonnance n'est pas en infraction avec la législation européenne relative à la libre circulation des personnes et aux aides d'Etat.

1.2 La zone

Le Conseil constate que l'ordonnance indique simplement que « *le Gouvernement délimite une ou des zones franches urbaines* » (Article 3). La note au Gouvernement, quant à elle, donne à titre indicatif les 8 quartiers compris dans la zone franche urbaine sur base des critères retenus. Suite à la présentation du projet par un représentant du Cabinet Fremault, **le Conseil** prend acte que la zone délimitée dans la note au Gouvernement sera légèrement étendue.

Le Conseil estime que les quartiers contigus devraient pouvoir être pris en compte, à l'instar de ce qui est prévu pour les zones de développement (« objectif II »).

Le Conseil estime que sur base des critères objectifs retenus pour délimiter la « zone franche urbaine », d'autres quartiers de la Région de Bruxelles-Capitale pourraient également être retenus pour faire partie d'une « zone franche urbaine ». Il demande donc de pouvoir être consulté sur les éventuelles autres délimitations de « zone franche urbaine » qui seraient faites par le Gouvernement.

1.3 Les effets d'aubaine

Le Conseil estime que les emplois créés qui découlent de cette mesure doivent avoir un caractère durable et ne doivent pas découler simplement d'un effet d'aubaine lié à l'aide accordée qui a un caractère temporaire.

1.4 Le pilotage et le contrôle

Concernant le pilotage de la mesure, **le Conseil** se demande concrètement quelle est la procédure à suivre pour les entreprises qui souhaitent bénéficier des aides. A cet égard, **le Conseil** s'interroge notamment sur le calendrier prévu : quels sont les délais dans lesquels les dossiers peuvent être rentrés ? ; quand et comment les dossiers vont-ils être traités ? qui va traiter les dossiers et à qui revient la décision finale ?

Pour **le Conseil**, il importe dans le traitement des dossiers de veiller à prendre en compte la diversité des secteurs et de choisir notamment des secteurs qui génèrent une plus-value tant pour le quartier qu'au niveau de la commune et de la Région.

Le Conseil insiste également sur la nécessaire collaboration avec les acteurs qui sont déjà présents sur place et qui ont l'expertise du terrain pour faire aboutir cette mesure : missions locales, centres d'entreprise, Atrium, ...

Pour **le Conseil**, la communication sur cette mesure doit être large et pas uniquement ciblée sur les entreprises présentes dans les limites de la « zone franche urbaine ». Elle doit viser également à attirer de nouvelles entreprises afin de les inciter à se localiser dans ces quartiers et y créer une activité et de l'emploi.

Concernant le contrôle de la mesure, **le Conseil** insiste sur la nécessité d'avoir un contrôle qui soit efficace et effectif. Il faut s'assurer que les conditions pour bénéficier de l'aide sont effectivement remplies au moment de l'octroi de l'aide et sur toute la période couverte par l'aide. Pour **le Conseil**, il importe donc que les moyens humains et les budgets soient disponibles pour pouvoir assurer la gestion administrative de ces dossiers ainsi que le respect effectif sur le terrain des conditions d'octroi de l'aide.

1.5 Evaluation

Le Conseil souligne positivement qu'une évaluation annuelle de l'efficacité de ces mesures ait lieu. Toutefois, il se demande quels sont les indicateurs objectifs qui sont définis afin de procéder à l'évaluation et ce qui est entendu exactement par « *l'inégalité socio-économique combattue a disparu* ». Il est important que cette notion puisse être précisée au préalable afin de pouvoir la mesurer par la suite. Des indicateurs qualitatifs et quantitatifs doivent être définis au préalable pour pouvoir procéder à l'évaluation.

1.6 Conditions de réussite particulières

Le Conseil s'interroge sur l'efficacité réelle de la mesure et sa plus-value eu égard notamment à la délimitation de la zone et des conditions contraignantes qui y sont liées (ce sont les entreprises comprises dans le périmètre de la zone qui doivent engager du personnel habitant dans la zone pour pouvoir bénéficier d'une des formes d'aide).

Le Conseil estime important qu'un matching entre l'offre et la demande d'emplois correspondant au profil des personnes habitant dans la zone franche urbaine puisse effectivement avoir lieu. Il insiste donc sur les nécessaires liens entre les politiques d'emploi et de formation.

Le Conseil estime que ce projet d'ordonnance soulève encore une série d'interrogations et d'inconnues dont certaines seront réglées ultérieurement dans les arrêtés d'exécution. C'est pourquoi, **le Conseil** demande de pouvoir être consulté sur ceux-ci.

2. Considérations particulières

Les organisations représentatives des classes moyennes demandent que, en ce qui concerne les aides financières prévues dans le projet d'ordonnance, toutes les entreprises implantées dans les zones franches urbaines, y compris les indépendants sans personnel et les PME avec moins de trois salariés, puissent en bénéficier.

*
* *